

Affaires de lois

Affaires de lois fait partie d'une série de cinq brochures s'adressant aux personnes qui travaillent dans l'industrie du sexe. Dans les autres brochures, tu trouveras de l'information sur la sécurité, la santé, l'argent et la danse érotique.

Affaires de lois offre :

- ★ de l'information de base sur les lois qui régissent le travail du sexe;
- ★ des conseils pouvant t'aider lorsque tu es en contact avec la police, et
- ★ des trucs pour réduire les risques d'être remarquée et ciblée.

STAR

Sex Trade Advocacy and Research
Défense du travail du sexe et projet de recherche

www.uwindsor.ca/star

L'information que l'on trouve dans cette série a été recueillie lors d'une recherche effectuée à Montréal et à Toronto de 2001 à 2003 avec des masseuses et masseurs, des danseuses et danseurs, des escortes, des travailleuses et travailleurs du sexe qui travaillent sur la rue et des dominatrices. Au Canada, on peut légalement vendre et acheter des services sexuels, mais il est difficile de faire son travail sans enfreindre la loi. En sachant ce qui est illégal, tu peux réduire les risques d'entrer en contact avec les policiers et de devenir une cible pour eux. **Choisis les trucs et les conseils qui te conviennent le mieux ou adapte-les si nécessaire selon tes besoins.**

Il y a trois niveaux de lois

- Le Code Criminel du Canada (CC)
- Les lois provinciales
- Les règlements municipaux

Le Code Criminel du Canada (CC)

Le CC définit ce qui est illégal au Canada et a préséance sur toutes lois provinciales et municipales.

Endroits et activités te mettant en conflit avec la loi :

1. Les lieux publics (art. 213 « communiquer », art. 173 « actes indécents », art. 167 « spectacles indécents »)

Négocier et donner des services sexuels dans un *lieu public* est illégal. Sont considérés comme un *lieu public*, les espaces auxquels les gens ont accès ou qui sont à la vue de la population (par ex. les voitures situées dans un endroit public, l'entrée des hôtels, les coins de rue). Ceci peut aussi inclure les conversations d'un téléphone payant ou effectuées avec un cellulaire.

Il est également illégal de participer à un *acte indécents, immoral ou obscène* (art.167). C'est à la cour, lorsqu'une personne y est appelée à comparaître, que se décide ce qui est *indécents, immoral ou obscène*. Les danseuses sont plus à risque d'être accusées sous les articles 167 et 173.

2. Activités impliquant une tierce partie (art. 212 « entremetteurs »)

Ceci s'applique aux activités de quiconque introduit quelqu'un à la prostitution (procurer), organise un rendez-vous entre une travailleuse du sexe et un client et/ou gagne de l'argent avec les services d'une travailleuse du sexe (procurer/proxénétisme).

Les actes illégaux incluent :

- Diriger vers, amener à et/ou confiner ou cacher quelqu'un dans une maison de débauche (pour une définition de maison de débauche, voir les services « in-call »);
- Encourager, forcer ou tenter de forcer quelqu'un à pratiquer le travail du sexe au Canada ou ailleurs;
- Contrôler, diriger ou influencer les déplacements d'une personne (incluant en la droguant) afin qu'elle pratique le travail du sexe.

Bien qu'en tant que travailleuse du sexe tu puisses vivre partiellement ou totalement de l'argent que tu gagnes, il est illégal que d'autres personnes vivent de cet argent.

3. Services « in-call » (art. 210 et art. 211 « maison de débauche »)

Une maison de débauche est un endroit où des services sexuels ou des *actes indécents* ont lieu (par ex. bordels, donjons, salons de massage, bars de danse érotique, maisons ou lieux de travail des travailleuses du sexe). Une maison de débauche peut être un endroit où une ou plusieurs personnes offrent des services sur place. Tu peux être accusée si :

- Tu travailles, habites ou si on te trouve dans une maison de débauche;
- Tu amènes, offres d'amener ou diriges quelqu'un vers une maison de débauche;
- Tu es partiellement ou entièrement en charge d'une maison de débauche. Ceci est la plus sérieuse des accusations sous l'article de loi 210.

4. Infections transmissibles sexuellement et par le sang (ITSS) art. 268

Si tu as le VIH/Sida ou une ITSS pouvant exposer tes partenaires à des dommages corporels sérieux, la loi stipule que tu dois les en informer et que tu obtiennes leur consentement avant de t'engager dans des pratiques sexuelles avec eux. Certaines pratiques sont plus risquées que d'autres. Pour plus d'information légale, consulte le site Web du Réseau juridique canadien VIH/sida au www.aidslaw.ca. Pour de l'information générale sur le VIH et les ITSS, consulte la brochure *Affaires de Santé*.

Lois provinciales

Chaque province peut créer ses propres lois afin de contrôler ce qui se passe sur son territoire. Les lois provinciales peuvent donc être différentes d'une province à l'autre. Elles régissent un certain nombre de choses, incluant: les routes et le trafic routier, les lieux publics, l'aide sociale, les lieux de travail (par ex. code du bâtiment, prévention des incendies, santé au travail et certains aspects de la sécurité, etc.). Les mesures d'application de ces lois varient régulièrement.

Les lois provinciales et les travailleuses du sexe

- Les policiers peuvent utiliser les lois sur la circulation routière (par ex. nuire à la circulation, arrêter quelqu'un dans une voiture en mouvement) pour harceler les travailleuses du sexe;
- Si ton propriétaire te soupçonne ou est au courant qu'il se passe des activités illégales chez toi, tu peux être évincée;
- La cour peut fermer un lieu où il y a des services « in-call »;
- Si tu laisses tomber des condoms ou des seringues utilisées ou du verre brisé, tu peux être accusée de jeter des débris sur la voie publique;
- Si tu reçois de l'aide sociale tu dois faire état de tous tes revenus, incluant ceux provenant du travail du sexe (voir la brochure *Affaires d'argent*);
- Les lois qui concernent les lieux de travail (par ex. code du bâtiment, prévention des incendies, santé et sécurité au travail) peuvent apporter une protection légale pour celles qui travaillent légalement à l'intérieur, cependant :
 - Il est difficile de les faire appliquer ;
 - Elles ne s'appliquent qu'aux employées et non aux travailleuses indépendantes (« freelance »)/contractuelles (pour une définition de ces termes, voir la brochure *Affaires d'argent*) ;
 - Tu dois donner ton nom ;
 - Il est difficile de savoir où porter plainte ;
 - Le problème doit être TRÈS GRAVE avant que quelque chose ne soit fait.

Règlements municipaux

Ces règlements varient de ville en ville et peuvent être utilisés pour accorder des permis d'opération (par ex. agences d'escortes, bars de danse érotique, salons de massage). Elles régissent également le zonage de ces établissements. Tu peux être accusée même si tu possèdes un permis d'opération.

Les règlements municipaux peuvent :

- Limiter à qui sont accordés les permis. Si tu travailles sans permis, là où tu en as besoin, tu peux être accusée d'enfreindre ce règlement municipal. Lorsque tu arrives dans une nouvelle ville ou que tu changes de type de travail du sexe, il est bon de vérifier (de façon anonyme!) si tu as besoin d'un permis ;
- Délimiter l'emplacement des lieux tels que les salons de massage, les bars de danse érotique, les agences d'escortes ;
- Apporter une protection légale pour celles qui travaillent à l'intérieur (par ex. propreté et sécurité des lieux de travail) mais il est difficile de les faire appliquer (voir Lois provinciales) ;
- Selon le climat politique, augmenter ou diminuer le harcèlement policier.

Aide et conseils juridiques

Voici quatre ressources en matière d'aide juridique. Certaines associations de travailleuses du sexe ou d'autres groupes communautaires peuvent également t'apporter du soutien et des conseils et certains ont des avocats disponibles.

Aide juridique

Chaque province a son propre programme subventionné par le gouvernement. Pour plus d'information :

Canada: www.canlaw.com/legalaid/aidoffice.htm	
Alberta	www.legalaid.ab.ca
Colombie-Britannique	1-866-577-2525
Manitoba	1-800-261-2960
Nouveau-Brunswick	1-506-633-6030
Terre-Neuve	1-709-753-7860
Territoires du Nord-Ouest	1-867-873-3130
Nouvelle-Écosse	1-902-420-6583
Ontario	1-800-668-8258
Île du Prince Édouard	1-902-368-6043
Québec	1-514-864-2111
Saskatchewan	1-800-667-3764
Yukon	1-800-661-0408 (ext. 5210)

Cliniques juridiques

Les universités qui ont une faculté ou un département de droit ont souvent des cliniques pour aider les gens. Elles sont gérées par des étudiants en droit supervisés par des avocats. Consulte la rubrique « universités » dans les pages blanches de l'annuaire téléphonique.

Cliniques juridiques privées

Dans certaines villes on trouve des cliniques juridiques spécialisées dans différents domaines qui peuvent t'assister à moindre coût. Pour trouver ces cliniques, consulte les pages jaunes sous la rubrique « avocats ».

Avocats privés

Certains avocats peuvent te représenter gratuitement. Si tu prends un avocat privé, essaie de négocier une entente de paiement avant d'engager ses services. Dans certains cas, il est possible de déduire tes frais d'avocat dans tes déclarations de revenus annuelles. Consulte un conseiller fiscal afin de savoir si tu es éligible (pour de l'information sur les déclarations de revenu, voir la brochure *Affaires d'argent*).

Lorsque tu es approchée par les policiers

Voici quelques trucs pouvant t'aider lorsque tu es approchée par la police. À toi de voir ce qui s'applique le mieux à ton cas :

- Reste calme et polie. Ne résiste pas, ne te bats pas et ne blasphème pas, même si les agents sont brutaux avec toi ;
- Tu dois t'identifier aux policiers si tu es :
 - En état d'arrestation ;
 - Au volant d'une voiture. Tu dois présenter ton permis de conduire, tes papiers d'enregistrement ainsi qu'une preuve d'assurance du véhicule. Les policiers peuvent te demander de passer un alcoo-test s'ils croient que tu es en état d'ébriété.
- Même lorsque tu n'es pas tenue par la loi de t'identifier, si tu refuses, il se peut que les policiers aient une réaction négative. Certaines travailleuses ont été accusées d'entrave à la justice/au travail d'un policier ou de méfaits après avoir refusé de s'identifier ou avoir donné un faux nom ;
- Il est bon de noter les numéros de badge, les noms des policiers, les numéros de licence de la voiture de police et les coordonnées des témoins. Lorsque tu leur demandes, les policiers sont tenus de s'identifier et ce, même si tu n'es pas en état d'arrestation ;
- Les policiers peuvent te fouiller ainsi que tes effets personnels et t'amener au poste s'ils croient que tu es en train ou sur le point de commettre un crime ;
- Si tu es en état d'arrestation :
 - Les policiers doivent te dire pourquoi ils t'arrêtent et te lire tes droits ;
 - Tu dois t'identifier et donner ton vrai nom, ton adresse et ta date de naissance ;
 - Attends-toi à être accusée de plusieurs délits ou crimes. Les policiers vont souvent porter plusieurs chefs d'accusation en espérant que tu sois inculpée pour au moins l'un d'eux ;
 - Les agents peuvent te fouiller ;
 - Seule une femme agent de police peut fouiller une personne ayant des organes génitaux féminins. Insiste pour qu'une personne appropriée te fouille ;
 - Tu as droit à un avocat même si tu n'as pas d'argent. Les policiers doivent te donner le numéro de téléphone de l'Aide juridique ;
 - Tu as le droit de garder le silence (sauf pour t'identifier). **Ne dis rien jusqu'à l'arrivée de ton avocat.** Tout ce que tu dis (confession, information sur d'autres personnes, etc.) peut être retenu contre toi.
- Tu peux être arrêtée :
 - Avec ou sans mandat (un mandat est un ou plusieurs papiers officiels accordant légalement le droit aux policiers de t'arrêter et/ou de fouiller ta demeure).
 - Tu as le droit de voir le mandat. Il doit y contenir ton nom, le chef d'accusation et être signé par un juge.
 - Si le mandat implique la fouille de ta demeure, tu peux suivre les policiers et prendre note de ce qu'ils font et de ce qu'ils prennent. Ces notes peuvent t'être utiles si jamais tu juges que le comportement des policiers n'est pas convenable. Ne sois pas intimidée par eux.
 - Si tu es formellement accusée d'avoir commis un acte criminel ;
 - Si tu es prise en train de commettre un crime (par ex. solliciter dans un endroit public) (les policiers n'ont pas besoin d'un mandat) ;
 - Si tu as consommé trop d'alcool ou de drogue ou si les policiers te croient en train, ou sur le point, de commettre un crime (les policiers n'ont pas besoin d'un mandat) ;
 - S'il y a un mandat d'arrestation contre toi.

Conseils et trucs généraux

Voici quelques conseils généraux pour t'aider à éviter d'attirer l'attention de la police. **Choisis ce qui s'applique le mieux à ton cas :**

- Garde un « low profile ». Plus tu es visible, plus tu es à risque de devenir la cible des policiers. Si tu es sur la rue, que tu es « gelée » ou bruyante, tu risques d'attirer plus d'attention sur toi ;
- Développe une bonne relation avec le voisinage de là où tu travailles. Être sensible à leurs préoccupations (jeter des

- ordures sur la rue, condoms utilisés, etc.) peut aider à réduire le nombre de plaintes ;
- Tiens-toi au courant de qui est ciblé. L'attention des policiers vis-à-vis des actes illégaux (danses contact, salons de massages, prostitution de rue, etc.) s'intensifie ou diminue selon le climat politique, les événements ou une « panique morale » (plaintes, descentes, etc.);
 - Essaie de savoir quand se fait le changement de quart de travail des policiers. Ceci peut te donner un « break » quand tu travailles sur la rue;
 - Travaille ailleurs que sur la rue et fais des « out-calls ». Procurer des services « out-call » est légal, même pour une agence. Les services « in-call », incluant les massages complets avec masturbation, sont illégaux;
 - Garde en tête qu'un endroit privé est un endroit où il n'y a aucun risque d'être vue ;
 - Évite de négocier dans les entrées des hôtels, dans les corridors, dans les clubs de danseuses (au bar principal surtout), sur la rue, etc. ;
 - Sois discrète. Quand tu mets des annonces, fais attention en donnant tes prix et tes services ;
 - Fais attention quand tu réfères des clients à d'autres travailleuses du sexe, quand tu en amènes une avec toi ou que tu prends des arrangements pour qu'une autre se joigne à vos activités sexuelles. Tu pourrais être accusée de proxénétisme si tu as conclu cette entente, même si tu n'en retires rien ;
 - Familiarise-toi avec tes droits. Apprends à les connaître.

Cette brochure a été conçue afin d'offrir des informations légales de base. Aucune information ne prétend remplacer des conseils juridiques professionnels. Si tu crois avoir des problèmes avec la loi, consulte un avocat.

Pour plus d'information au sujet des lois, consulte « Trials Of The Trade », (un document de Maggies, disponible sur www.walnet.org) et le «**Guide XXX**», (un document de Stella, disponible sur www.chezstella.org).

*Also available in English.
www.uwindsor.ca/star*

Les informations contenues dans cette brochure ne reflètent pas nécessairement les opinions du CRSH, du RPSFM, la position officielle de Santé Canada ou de tout autre organisme, partenaire ou individu nommés dans cette brochure.

Vous pouvez obtenir des renseignements additionnels en communiquant avec les partenaires du projet :



Téléphone : 1-888-295-7335
Courriel : mtaylor@peelandplay.com
Site web : www.livegirlproductions.com



Téléphone : 416-964-0150
Courriel : maggies@bellnet.ca
Site web : www.maggiestoronto.org



Téléphone : 905-799-7700
Site web : www.peelregion.ca



Téléphone : 514-285-8889
Courriel : info@chezstella.org
Site web : www.chezstella.org



Concordia

*Real education for the real world
On vous prépare pour le monde*

Nous tenons à remercier tous les travailleurs et travailleuses du sexe qui ont participé au projet et qui ont partagé leur temps et leurs expériences. Nous tenons aussi à remercier les individus et les groupes qui ont contribué au projet car leurs efforts ont rendu possible la réalisation des brochures d'information STAR : Kara Gillies, Robert Johnson, Roxane Nadeau, Sid, Mary Taylor, Jacinthe Brosseau, Heather Schramm, Megan Street, Laura Wellman, EDAC, Maggie's, Region of Peel Health, Stella.

Ce projet a été financé par le Conseil de recherche en sciences humaines du Canada (CRSH), et par le Réseau pancanadien sur la santé des femmes et le milieu (RPSFM). Le RPSFM est soutenu financièrement par le Centre d'excellence pour la santé des femmes, Bureau pour la santé des femmes de Santé Canada.

Septembre 2004